32.435/II/PN RC/FY

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le placement d'affiches en anglais dans les gares ainsi que contre la mise à la disposition du public de celles-ci également en anglais par la SNCB et par Railtour.

Il s'agit de la publicité faite pour un voyage à Londres, sous le nom de « Dance Train ».

* *

A la demande de renseignements de la CPCL l'administrateur délégué de la SNCB, Monsieur Schouppe a répondu le 8 novembre 2000 ce qui suit :

« La Commission permanente de contrôle linguistique a reçu une plainte concernant une publicité faite pour un voyage à Londres, sous le nom de « Dance Train ». L'ensemble de la publicité est rédigé en anglais.

Cet événement a été organisé par la Société HOLIDAY LINE, SPRL. La SNCB n'a, quant à elle, pas pris part à son organisation. La publicité en question n'y fait d'ailleurs nullement référence.

La dite société n'étant pas liée à la SNCB par un contrat d'agrément, elle ne peut émettre de titre de transport. Dès lors, cette société ne peut être considérée comme un collaborateur privé de la SNCB au sens de l'article 50 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (voyez dans ce sens l'avis rendu par la Commission permanente de contrôle linguistique du 14 mars 2000).

La SPRL HOLIDAY LINE est une société privée distincte de la SNCB. Elle n'est donc pas soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

En conséquence, elle est libre de s'adresser aux particuliers dans la langue de son choix.

En outre, la Commission permanente de contrôle linguistique s'est déjà de nombreuses fois prononcée sur les publicités faites par des particuliers dans les gares. Il en ressort que :

« La publicité privée dans et sur les bâtiments publics ne tombe pas, en principe, sous l'application de loi ».

Les obligations prévues dans les lois linguistiques s'imposent à des personnes physiques ou morales et non à des lieux.

Dès lors les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne s'appliquent pas au cas d'espèce. »

* *

Des travaux préparatoires de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative et, notamment, du retrait d'un amendement Kiebooms après des déclarations parlementaires (cf. Doc. parl., Chambre, 11 juillet 1963, pp. 68 et 69), il est apparu que la publicité privée dans et sur les bâtiments publics, ne tombe pas sous l'application des LLC.

Lorsque ces bâtiments publics sont utilisés par des particuliers ou entreprises à des fins publicitaires sur base d'une permission de l'autorité, ces particuliers ou entreprises ne sont pas soumis aux LLC puisque la publicité privée n'est pas réglée par l'article 52 desdites lois.

Puisqu'il appert de la réponse de l'administrateur délégué de la SNCB que la Société HOLIDAY LINE, SPRL, qui a organisé seule la manifestation n'est pas liée à la SNCB et ne peut donc pas être considérée comme collaborateur privé de la SNCB au sens de l'article 50 des LLC, la CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, à la Société HOLIDAY LINE, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président.

[...]